



La Balme de Sillingy, le 01 août 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-04

Objet : Permanent Modifiant la limite d'agglomération route de Choisy (RD3)

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du maire ST N° 2009.19 en date du 1^{er} juin 2009 modifiant la limite d'agglomération route de Choisy (RD3).

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 01 août 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et du nouvel aménagement de l'arrêt de car (Dalmaz) et du carrefour route de Choisy / route de Dalmaz / chemin du Ruisseau, il nécessite de déplacer la limite d'agglomération existante (PR 28+860) jusqu'au PR 28+900.

ARRÊTE

Article 1 :

La limitation d'agglomération existante route de Choisy (RD3) au PR 28+860 sera déplacée jusqu'au PR 28+900

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 12/08/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.